



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
la Protection des Populations**

**SV-SPAPE  
Pôle environnement ICPE**

Affaire suivie par Marie-Andrée DURAND

Tél : 03.80.29.43.71

mél : [ddpp-icpe@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddpp-icpe@cote-dor.gouv.fr)

Dijon, le **19 FEV. 2021**

**Arrêté N° 144**

portant dérogation aux distances réglementaires d'implantation  
d'une installation classée pour la protection de l'environnement  
Installation de stockage de fourrage – rubrique ICPE 1530  
M. JANNIER Christophe – MILLERY

Le préfet de la Côte d'Or,

**VU** le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Environnement notamment les articles R 512- 47 à R 512- 52 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE faite par Monsieur JANNIER Christophe le 16 décembre 2020 ;

**VU** la demande de dérogation aux distances réglementaires, en date du 2 février 2021, de Monsieur JANNIER Christophe;

**VU** le rapport établi le 12 février 2021 par l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** l'article 3.1. « Implantation » de l'arrêté du 30/09/2008 prescrivant l'implantation de l'installation à une distance minimum de 10 mètres de l'enceinte de l'établissement lorsque la capacité de stockage est inférieure à 10 000m<sup>3</sup>

**CONSIDERANT** que l'activité de stockage est déclarée au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature ICPE pour une capacité de 6 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** que le projet de bâtiment de stockage de fourrage est implanté en limite de parcelle ;

**CONSIDERANT** que la limite de parcelle est assimilée à la limite de l'enceinte d'implantation de l'installation ;

**CONSIDERANT** l'article R. 512-52 du Code de l'environnement précisant que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;

**CONSIDERANT** la demande de dérogation aux distances d'implantation déposée au titre de l'article R512-52 du code de l'environnement par Monsieur JANNIER Christophe ;

**CONSIDERANT** que le fourrage est stocké à plus de 15 mètres des autres bâtiments ;

**CONSIDERANT** le projet de mise en place d'une réserve incendie de 150m<sup>3</sup> sur le site ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur JANNIER Christophe est autorisé à réaliser la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage sur les parcelles cadastrales 26b section ZO à 21140 MILLERY et à implanter son bâtiment en limite de parcelle le long du chemin n°20.

**ARTICLE 2 :** Toutes les mesures concernant l'évitement ou l'atténuation des risques doivent être mises en place et maintenues, tout comme le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les moyens de lutte contre l'incendie tels que prévus à l'arrêté du 30 septembre 2008 sus-cité doivent être mis en œuvre.

**ARTICLE 3 :** Toute modification ultérieure de l'activité ou de la situation de l'exploitation devra être déclarée en Préfecture.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera affichée sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pour une durée minimale de trois ans, dans le respect des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** Délai et Voie de recours : article L515-27 et R514-3-1 du Code de l'environnement .

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de la commune de MILLERY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la COTE-D'OR et dont copie sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'à la sous préfète de l'arrondissement de MONTBARD.

Fait à DIJON, le **19 FEV. 2021**

Le Préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Christophe MAROT.